



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE  
MRC DES ETCHÉMINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2018

---

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'ENCADREMENT DE L'USAGE DU  
CANNABIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE**

---

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélié, M.R.C. des Etchemins, tenue le 15 janvier 2019, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire:	Monsieur René Allen
Les conseillers :	Madame Caroline Drapeau Monsieur Donald Couture Madame Pauline Giguère Monsieur Maurice Morin Madame Annie Labbé

Tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur René Allen.

Était absent Monsieur Claude Despars, conseiller.

**CONSIDÉRANT QUE** la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la consommation de cannabis est encadrée par la Loi encadrant le cannabis;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Aurélié désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du 3 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt et la présentation du règlement a été faite à la session régulière du 3 décembre 2018.

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR  
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité

**QUE** le présent règlement portant le numéro 13-2018 soit et est adopté.

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DU CANNABIS**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

## **ARTICLE 3 : BÂTIMENT MUNICIPAL**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité de Sainte-Aurélie.

## **ARTICLE 4 : INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de consommer du cannabis dans les lieux suivants :

1. Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
2. Tout terrain et/ou toute infrastructure (rue, route, trottoir, stationnement, parc, halte, aire de repos ...) qui sont la propriété de la Municipalité de Sainte-Aurélie;
3. Tout lieu extérieur où se tient un évènement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre évènement de même nature, durant la tenue dudit évènement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la Municipalité.

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

## **ARTICLE 5 : MÉGOT DE CANNABIS**

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

## **ARTICLE 7 : PRÉSOMPTION**

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

## **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute

disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 9 : INSPECTION**

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Aurélie est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (*ou si la Municipalité est régie par le Code municipal du Québec, entre 7 h et 19 h*), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018.

Dépôt et présentation du présent règlement a été faite le 3 décembre 2018.

Adopté à Sainte-Aurélie, le 15 janvier 2019.

Avis de promulgation donné le 16 janvier 2019.

**René Allen**  
Maire

**Stéphane Héту**  
Directeur général/Secrétaire-trésorier